

## Arrêt

**n° 93 532 du 13 décembre 2012  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI KALOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 74 145 du 27 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle allègue que la famille du requérant a mené des enquêtes et a fini par connaître le rôle de L.F. dans la fuite du requérant. C'est pourquoi elle a porté plainte contre lui et que des convocations ont été adressées au fils et à l'épouse de ce dernier.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que les documents provenant de Guinée ne sont nullement établis au nom du requérant. De plus, les convocations ne mentionnent pas les motifs qui les fondent et la requête reste muette quant aux constats objectifs avancés par la partie défenderesse relevant l'absence du nom du signataire et l'incohérence de la mention s/c. De même, à propos du mandat d'arrêt, la requête n'apporte aucune explication quant aux irrégularités constatées par la partie défenderesse. A l'instar de la décision querellée le Conseil considère que le simple fait que L.F. ait organisé la fuite du requérant ne peut suffire à expliquer pourquoi ce dernier est recherché par les autorités guinéennes pour *enlèvement d'enfants*. L'attestation relative aux activités du requérant au sein de la paroisse Saint-Jean Baptiste à Embourg témoigne de l'engagement religieux du requérant en Belgique et ne peut en aucun cas établir la réalité des craintes de persécution invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays. Les courriels n'ont qu'une force probante limitée dès lors que le Conseil ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction. De plus, au vu de leur contenu particulièrement peu circonstancié, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu considérer que ces documents ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle que si le juge ayant rendu la décision relative à la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance sa décision eût été autre.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. A ce sujet, si la requête fait mention d'un rapport de décembre 2009, elle reste en défaut de mettre à mal la pertinence des informations de la partie défenderesse relatives à la situation sécuritaire en Guinée reprises dans un document daté du 24 janvier 2012.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN